



Arrêt

**n° 212 991 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « par laquelle [la partie défenderesse] « considère comme inexistante » une demande de séjour », prise le 6 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisqu'une « carte F » lui a été délivrée, et demande de mettre les dépens à la charge de celle-ci.

La partie requérante maintient son intérêt au recours, en se référant à l'article 15 bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle estime que les dépens doivent être mis à la charge de la partie défenderesse, puisque son moyen est considéré fondé dans l'ordonnance du Conseil.

3. Le Conseil observe que l'intérêt invoqué par la partie requérante est hypothétique. En effet, l'acquisition du statut de résident de longue durée, visée par l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, est notamment conditionnée par la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, qui devra être apportée au moment de la demande.

La partie requérante ne démontre donc pas un intérêt suffisant au recours.

4. La question des dépens n'est pas pertinente dans la présente cause, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS